L'ENVIRONNEMENT DE L'ENTREPRISE

LA GOUVERNANCE DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE FACE À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Une gouvernance centrée autour des interprofessions agricoles et de nombreuses organisations de l'aval

Le secteur agroalimentaire se distingue par une diversité de types de produits beaucoup plus grande que dans d'autres secteurs industriels. Cette hétérogénéité aboutit à une diversité de réponses organisationnelles selon les caractéristiques des produits, et en particulier selon leur degré de périssabilité, l'existence de substituts ou l'intensité capitalistique de la production. La notion centrale caractérisant le secteur agroalimentaire est celle de filière agricole. Constituée autour d'un type de produit agricole donné, une filière est un regroupement d'acteurs de plusieurs maillons de la chaîne alimentaire interagissant à travers des relations économiques.

En termes de gouvernance, les filières s'incarnent dans les interprofessions agricoles, qui regroupent une ou plusieurs organisations pour chaque maillon, dont celui de la production et au moins un second maillon. Ainsi, l'interprofession du lait (le CNIEL – Centre national interprofessionnel de l'économie laitière) regroupe les maillons des producteurs de lait (FNPL – Fédération nationale des producteurs de lait qui est membre de la FNSEA, Coordination rurale, Confédération paysanne), de la transformation (FNIL – Fédération nationale des industries laitières pour les entreprises privées et La Coopération Agricole métiers du lait pour les coopératives agricoles) et de la distribution (FCD – Fédération du commerce et de la distribution).

Les interprofessions se différencient essentiellement par leur longueur (nombre de maillons) et leur capacité de mobiliser des moyens mutualisés. Les interprofessions courtes ne comportent que deux maillons et concernent typiquement des produits ayant une nature de commodité – c'est-à-dire des produits relativement homogènes qui se négocient sur des marchés internationaux – à l'image de celle du sucre. L'interprofession s'arrête souvent lorsque le produit d'origine est mélangé avec d'autres, comme dans le cas des plats préparés, biscuits et gâteaux, etc. Les interprofessions longues (allant jusqu'à la distribution) concernent généralement des produits rapidement périssables comme les fruits et légumes frais. Mais certaines interprofessions de produits de commodité peuvent avoir une structure complexe liée à la diversité des opérations techniques, à l'image d'Intercéréales qui regroupe la production, la collecte, le négoce et la transformation (meunerie, malterie, amidonnerie, semoulerie, alimentation animale). Le deuxième élément différenciant, la mutualisation de moyens, se traduit essentiellement par les contributions volontaires obligatoires (CVO) qui peuvent être mises en place par les interprofessions reconnues par les pouvoirs publics.

À l'aval de la première transformation, les nombreuses organisations professionnelles sont plutôt basées sur des familles de produits ou de marchés. Le syndicat professionnel en est l'élément de base et un grand nombre de syndicats adhérent à l'Association nationale des industries alimentaires (ANIA). Plusieurs syndicats peuvent être rassemblés en une fédération, elle-même adhérente de l'ANIA. Une exception au sein de l'ANIA concerne le GECO Food service (qui regroupe les industriels qui livrent la

consommation hors foyer), organisé non pas autour d'un type de produit mais d'une destination (le GECO est membre associé et non membre de plein exercice). Au niveau régional, on compte 16 associations régionales (ARIA ou AREA), également membres de l'ANIA, qui sont très hétérogènes par leur taille et leur représentativité (entre 70 et 300 entreprises adhérentes, sans corrélation avec le nombre d'entreprises de la région).

La figure ci-dessous illustre l'imbrication entre interprofessions et organisations de l'aval agroalimentaire à travers l'exemple de la fédération des industries d'aliments conservés, qui est à la fois membre d'une interprofession et d'une fédération de syndicats elle-même membre de l'ANIA.

Au niveau de la distribution se trouvent des fédérations spécialisées dans les différents types de commerce : FCD (Fédération du commerce et de la distribution) pour la grande distribution, CGI (Confédération française du commerce de gros et international) pour le commerce de gros et CGAD (Confédération générale de l'alimentation en détail) pour le commerce alimentaire de proximité.

Le secteur coopératif, qui représente plus du tiers des marques alimentaires, dispose de sa propre organisation, La Coopération Agricole, elle-même organisée en filières. Enfin, deux organisations rassemblent des entreprises (pas uniquement agroalimentaires) clientes de la grande distribution, la FEEF (Fédération pour les entreprises et entrepreneurs de France) pour les PME et l'ILEC (Institut de liaisons des entreprises de consommation) pour les grandes entreprises. En juillet 2020, l'ADEPALE ainsi qu'une partie de ses 6 syndicats métiers ont annoncé leur décision de quitter l'ANIA. Il convient pour être complet de citer aussi les acteurs représentants de la société civile, qui entendent de plus en plus peser sur les choix publics en matière de mode de production alimentaire, ainsi que les acteurs de la gestion des déchets et coproduits. La figure page suivante donne une vision synoptique des principaux types d'acteurs.

L'EXEMPLE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES TRANSFORMATEURS DE POMMES DE TERRE, AU CROISEMENT ENTRE INTERPROFESSION ET ORGANISATIONS DE L'AVAL AGROALIMENTAIRE

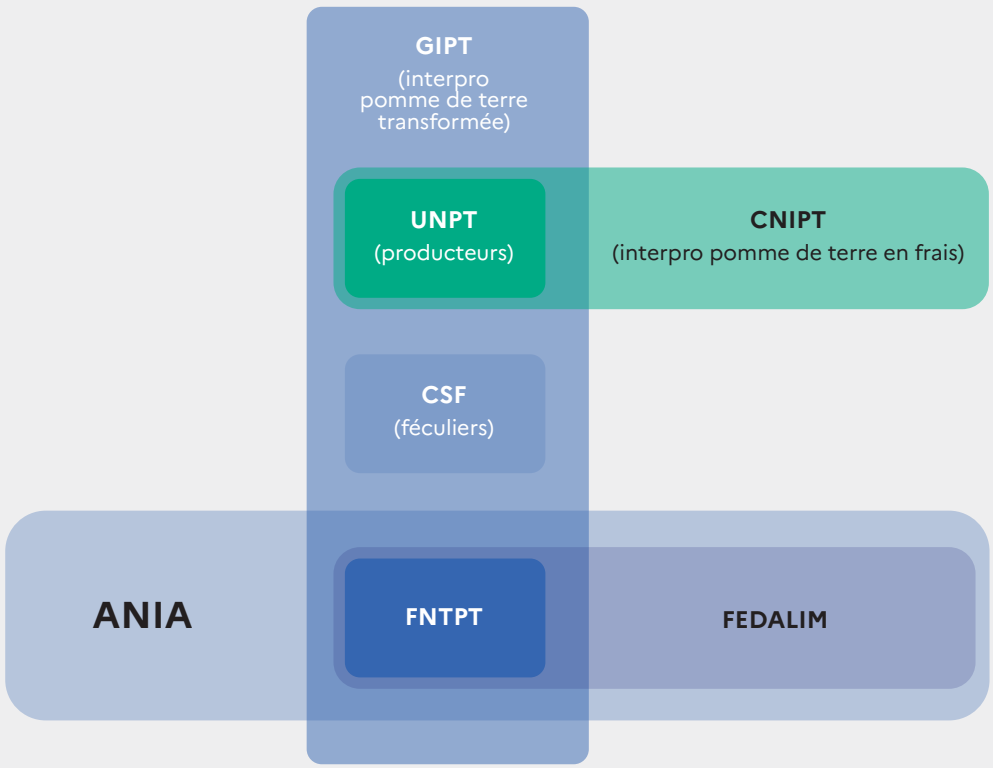

LES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES AU SEIN DU SYSTÈME AGROALIMENTAIRE

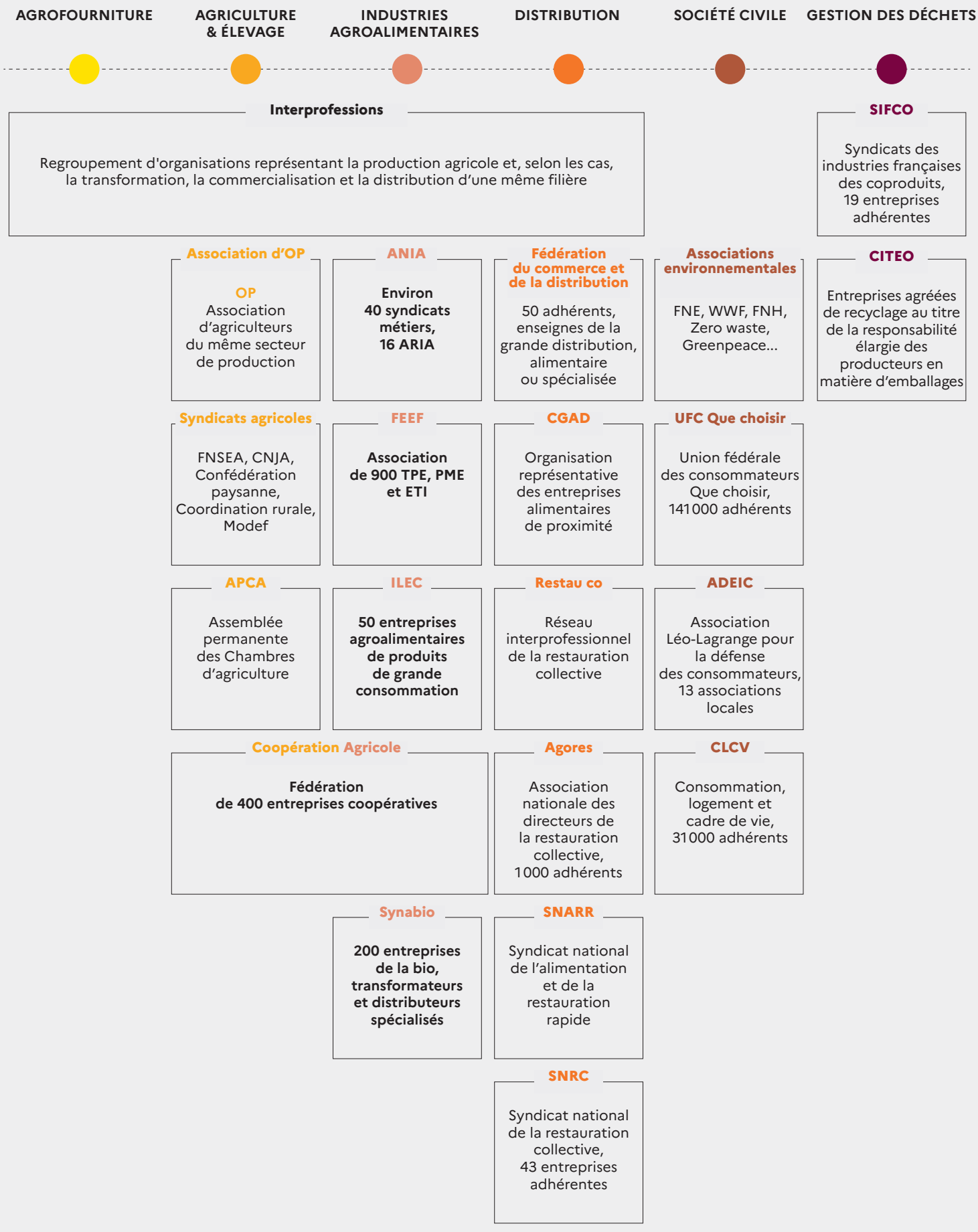

Malgré son foisonnement apparent, le système actuel est assez cohérent. Spécificité française à l'origine, qui a peu à peu essaimé au niveau européen, les interprofessions se sont révélées efficaces pour échanger sur les problématiques communes aux filières (hors sujets commerciaux) et mutualiser les moyens de promotion, d'élaboration de standards, de recherche et d'innovation (les instituts techniques agricoles y étant souvent adossés). Les pouvoirs publics incitent d'ailleurs les organisations agricoles et agroalimentaires à se fédérer en interprofessions, et depuis les Etats généraux de l'alimentation, ces dernières se sont vu confier l'élaboration de plans de filière pour définir des objectifs partagés répondant aux attentes des marchés et aux objectifs de durabilité.

Cette variété organisationnelle est en réalité une conséquence directe de la nature des produits. L'origine vivante de l'alimentation impose une organisation qui soit centrée sur le produit agricole d'origine, et non sur une logique de chaîne de valeur (partant du produit final), comme c'est classiquement le cas. L'intégration verticale est d'autant plus grande que les produits sont sensibles à des aléas (sanitaires, climatiques, économiques) et que les cycles de production sont courts. Par exemple, le secteur de la volaille est très intégré, avec des contrats de long-terme liant accouveurs, éleveurs et transformateurs industriels.

Une gouvernance en évolution

Le modèle actuel présente cependant plusieurs limites, notamment face à l'impératif de transition écologique. D'une part, sa structure très verticale rend difficile la prise en compte des externalités et ne permet pas certains rapprochements potentiellement vertueux entre activités. D'autre part, le fait que son fondement soit un croisement entre type d'activité (production, transformation, négoce…) et produit complique l'adaptation aux attentes de la société. Par exemple, l'agriculture biologique implique de coordonner l'ensemble des activités concourant à la production : relativement simple pour les fruits et légumes frais, cela est plus complexe pour les plats préparés ou la viande pour lesquels il faut coordonner élevage et production d'alimentation animale. Enfin, bien que les interprofessions aient pour principale vertu de coordonner plusieurs maillons, elles incluent rarement celui de la distribution (le plus proche du consommateur) ou l'amont de la production agricole (agrofournitures, agroéquipements). Or, la transition écologique implique un changement radical dans l'usage des intrants, fertilisants, produits phytosanitaires, médicaments vétérinaires et machines, que ce soit à cause de leur impact en matière d'émission de GES ou sur les sols. Cette organisation a certes l'avantage d'éviter la collusion entre production agricole et fabricants d'agrofournitures. Cependant, elle ne facilite pas la recherche de solutions concertées pour réduire l'impact environnemental des pratiques agricoles.

Trois types de réponses peuvent être apportées pour remédier aux effets de verrouillage institutionnel occasionnés par le système de gouvernance actuel. La première réponse est de favoriser les échanges entre interprofessions connexes et entre l'amont et l'aval. FranceAgriMer, qui est chargé par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du suivi de la situation économique des filières et de l'organisation du dialogue avec les professionnels, a vu sa gouvernance réformée en 2019, avec la mise en place de conseils spécialisés plus vastes, et imposant une parité entre acteurs de l'amont et de l'aval. Ainsi, le conseil spécialisé Grandes cultures permet de traiter dans un même lieu des enjeux de la filière céréalière et des productions riches en protéines. De même, le conseil spécialisé Ruminants traitera à la fois des problématiques de la filière lait et de la valorisation de la viande.

Le deuxième type de réponse est l'approche territoriale. Les politiques en faveur de cette approche, telles que les Projets alimentaires territoriaux (PAT) ou les Plans climat air énergie territorial (PCAET) permettent de développer de nouveaux

cadres de pensée, nécessaires à la concrétisation du potentiel de l'économie circulaire, et donc mieux à même de gérer les externalités générées par l'activité agricole et agroalimentaire. La prise de conscience, lors de la crise du Covid-19, de la contribution des systèmes alimentaires locaux à la résilience du système alimentaire - voire de la société - va probablement conforter l'essor des démarches territoriales.

La troisième tendance, plus difficile à cerner mais bien réelle, est l'émergence d'organisations totalement transversales, focalisées sur un enjeu sociétal et fédérant aussi bien des grandes entreprises que des fédérations professionnelles ou associatives. Ces initiatives, qui souvent peuvent être facilement soupçonnées de greenwashing, mobilisent parfois des moyens financiers non négligeables. Cependant, leur niveau de médiatisation montre en lui-même que le phénomène est loin d'être anecdotique, à l'image de la coalition OP2B menée par Danone, qui implique une vingtaine de multinationales de tous secteurs, ou au niveau national de La Note Globale, qui rassemble des entreprises de l'amont à l'aval et d'autres associations d'entreprises, dans un objectif affiché d'amélioration de toutes les durabilités.

Ces évolutions amènent à s'interroger sur la lisibilité d'ensemble de la juxtaposition de toutes ces organisations. La question se pose de savoir si ces initiatives continueront d'exister en marge du système dominant, si elles finiront par s'y fondre, ou si l'on assiste aux prémices d'une modification profonde de la gouvernance du secteur alimentaire. Il est bien entendu difficile de conclure de manière tranchée sur l'existence d'un réel processus de transformation profonde, et encore moins de définir le mode d'organisation qui serait le plus souhaitable. Néanmoins, plusieurs facteurs laissent à penser que les trois types d'évolutions discutées ci-dessus continueront à prospérer. Le premier est l'augmentation de plus en plus manifeste des effets négatifs du paradigme productiviste (changement climatique, qualité de l'air, biodiversité...) et la prise de conscience croissante de ces effets. Le second est la digitalisation de l'économie, qui démultiplie les possibilités de coordination dans un système complexe et qui devrait favoriser l'efficacité des approches territoriale et de coordination globale. La crise du Covid-19, qui a fortement remis en avant les enjeux de lien de l'alimentation au territoire et de sécurité alimentaire, appellera aussi probablement une évolution de la gouvernance du secteur.

UN ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE EN ÉVOLUTION

Depuis 2017, le Gouvernement a entrepris un grand chantier de transformation du droit applicable aux entreprises. L'ambition du Gouvernement est de permettre aux entreprises françaises de préserver et de renforcer leur position sur les marchés internationaux. L'objectif gouvernemental de renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie française s'est traduit notamment par la mise en place de la réforme de la formation professionnelle (voir l'article « L'emploi, la formation et l'attractivité des métiers »), de la loi PACTE et bien entendu de la loi EGAlim.

Redonner du souffle à l'entrepreneuriat : la loi PACTE

Ancrer dans le droit les fondations de nouvelles conquêtes entrepreneuriales et libérer les contraintes afin de permettre aux entreprises de relever les défis de l'économie au XXIe siècle, tels sont les principaux fils directeurs qui ont gouverné à l'élaboration du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises.

Ce plan d'action a fait l'objet d'une large et fructueuse consultation associant, dans un premier temps, des chefs d'entreprises et des parlementaires puis, dans un second temps, la société civile. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, qui en est issue, porte les ambitions du Gouvernement pour rénover le cadre réglementaire afin de répondre aux enjeux de l'entreprise du XXIe siècle et accentuer la simplification du cadre normatif applicable aux entreprises.

Unifier les démarches et limiter les délais et les coûts pour libérer l'entrepreneuriat

La loi PACTE porte tout d'abord des mesures de simplification de la vie de l'entreprise, qu'il s'agisse des phases de création, de modification ou de cessation de l'activité. La question des coûts de création d'une entreprise constitue bien souvent un frein à l'entrepreneuriat et donc au dynamisme économique de notre pays. Les dispositions portées par la loi PACTE lèvent les principaux obstacles qui font barrage à la création des entreprises, en limitant les coûts et les délais pour, à termes, simplifier et unifier les démarches administratives nécessaires pour débuter une activité.

Ainsi, la loi PACTE a entrepris de limiter les coûts et de rationaliser les démarches de création d'entreprise. L'objectif de réduction des coûts porte sur l'élargissement de l'accès aux services de presse en ligne, l'habilitation à la publication d'annonces judiciaires et légales, et la mise en place d'une tarification au forfait des annonces relatives à la création d'entreprise.

Le mouvement de simplification sera renforcé avec la mise en service d'une plateforme numérique unique permettant d'accomplir les formalités d'entreprise autrefois dispersées dans 7 réseaux différents de centres de formalités des entreprises (CCI, CMA, chambre d'Agriculture, tribunaux de commerce ou de grande instance, Urssaf, SIE). Cette plate-forme unique à destination des entreprises quelle que soit leur activité ou leur forme juridique devrait être opérationnelle le 1er janvier 2021 et se substituera progressivement d'ici 2023 aux 7 réseaux

actuels. À cette plate-forme s'ajoute un registre général unique qui devrait être pleinement opérationnel en 2023. Il centralisera l'ensemble des informations relatives aux entreprises, regroupant les données du registre nationale de commerce et des sociétés (RCS), du répertoire des métiers (RNM) et du registre des actifs agricoles (RCA).

À l'instar des démarches de création d'entreprise, celles visant à la fin d'activité de l'entreprise ont été rendues plus cohérentes. Antérieurement à la loi PACTE, l'entrepreneur ne réalisant aucun chiffre d'affaires durant deux années consécutives se retrouvait radié de son régime de sécurité sociale, mais il demeurait inscrit auprès des services fiscaux, du RCS et dans la base SIRENE. Cette situation était à la source de difficultés et d'incompréhensions de la part des usagers. Grâce aux mesures de la loi PACTE, la procédure de radiation du régime de sécurité sociale entraîne automatiquement celle des fichiers de l'administration.

La loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises a voulu faciliter les secondes chances en renforçant l'accompagnement vers la cessation de l'activité des entreprises en difficulté. Ainsi, la loi s'est attachée à assurer le rebond des entrepreneurs en cas d'échec en systématisant le recours à deux procédures préexistantes. D'une part, la procédure dite de « rétablissement professionnel » est désormais encouragée pour les entreprises éligibles. Cette procédure permet au débiteur de purger ses dettes sans avoir à ouvrir une véritable procédure collective dès lors qu'il n'emploie pas de salarié et qu'il détient moins de 5 000 euros d'actifs. D'autre part, la liquidation judiciaire simplifiée devient la norme pour les employeurs de moins de 5 salariés. Cette procédure simplifiée permet de réduire considérablement les délais de la procédure à 9 mois maximum pour les PME employant un salarié au plus et réalisant moins de 300 000 euros de chiffre d'affaires et à 15 mois maximum pour les entreprises réalisant moins de 750 000 euros de chiffre d'affaires.

Rationaliser les seuils applicables aux entreprises

La volonté du Gouvernement de simplifier et de rationaliser la gestion et de sécuriser la croissance des entreprises s'illustre aussi à travers une révision des seuils légaux applicables aux entreprises. Avant la réforme, on dénombrait 49 niveaux de seuils différents auxquels correspondaient 199 positions réglementaires. Cette multiplicité des seuils constituait un frein à la croissance des entreprises, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises.

En réduisant le nombre de seuils de 49 niveaux à 3 niveaux de seuil d'effectif salarié (respectivement 11, 50 et 250), le Gouvernement a entendu sécuriser la croissance des entreprises et offrir un cadre normatif plus lisible aux dirigeants et gestionnaires. Le seuil de 20 salariés a donc été supprimé à l'exception du seuil d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH). Dans le même temps, plusieurs seuils ont été rehaussés à l'instar de l'obligation d'édiction d'un règlement intérieur de l'entreprise qui passe de 20 salariés ou plus à 50 salariés ou plus.

Enfin, face à la grande disparité des modes de calcul des effectifs, le Gouvernement a opté pour une solution globale. Ainsi, le mode de calcul des effectifs a été aligné sur les dispositions de l'article L-130-1 du code de la sécurité sociale. Ces mêmes dispositions introduisent des mesures d'assouplissement dans la prise en compte de l'augmentation du nombre de salariés dans l'entreprise en lissant les effets de seuils sur cinq années. Ainsi, lorsqu'une entreprise franchit un seuil d'effectif, celle-ci dispose de 5 années pour remplir les obligations incombant au franchissement de ce seuil. Il faut en outre que le nombre de salariés demeure durant 5 ans au-delà du seuil pour que cette règle soit applicable. En cas de passage temporaire de l'effectif sous le seuil, un nouveau délai de 5 années devra être atteint. Cette disposition devrait être salutaire aux petites et moyennes entreprises dont les effectifs salariés fluctuent durant leur phase de croissance et leur permettra aussi de ne pas freiner leur développement en lissant les effets de seuil liés à l'augmentation des effectifs salariés.

Améliorer la réponse des entreprises aux attentes sociétales

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) oblige les entreprises de plus de 500 salariés à rendre compte annuellement de l'incidence de leurs activités sur la société. Désireux d'approfondir et de renforcer le lien existant entre la société et l'entreprise, la loi PACTE introduit en droit français les notions « d'intérêt social », de « raison d'être de l'entreprise » et de société à mission ».

La notion d'intérêt social a été dégagée par voie jurisprudentielle à l'occasion de certains contentieux. Elle a été insérée à l'article 1833 du code civil, afin de lui donner un contenu juridique stable : « la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

Seconde notion à avoir été ajoutée au code civil (art. 1835), la « raison d'être de l'entreprise » invite les dirigeants d'entreprises à donner aux actions déployées dans leurs activités une vision de long terme. La raison d'être peut se considérer à la manière d'une devise, délivrant l'esprit des modalités de l'action de l'entreprise à la fois à l'attention des collaborateurs de l'entreprise et à destination de l'ensemble de la société, en exposant les grands objectifs de l'entreprise.

Enfin, la notion d'entreprise « à mission » fait également son entrée dans le droit français. Il ne s'agit pas d'un nouveau type de statut juridique mais plutôt d'un statut ou d'une qualité permettant de déclarer des finalités sociales et/ou environnementales poursuivies par l'entreprise dans le cadre de ses activités. L'entreprise peut se dire « à mission » dès lors que ses statuts précisent sa raison d'être, un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux et les modalités de suivi de ces objectifs par un organisme indépendant. Enfin, le greffe du tribunal de commerce entérine la qualité de société à mission après vérification d'exactitude des conditions.

Harmoniser les règles de certification des comptes

Les seuils de certification légale sont relevés au niveau européen afin de ne pas pénaliser les plus petites de nos entreprises pour lesquelles les charges de certification des comptes étaient importantes. Après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi PACTE, seules les entreprises remplissant deux conditions parmi les seuils suivants sont tenues de faire procéder à une certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes :

- bilan supérieur ou égal à 4 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires supérieur ou égal à 8 millions d'euros ;
- effectif supérieur ou égal à 50 personnes.

Afin de soutenir les petites et moyennes entreprises La loi PACTE a également procédé à une importante harmonisation des seuils applicables à l'obligation de certification légale, quel que soit le statut juridique de l'entreprise. Cette mesure favorise le développement des petites entreprises. Les entreprises pourront cependant toujours recourir aux services d'un commissaire aux comptes si elles le souhaitent.

Rénover le cadre des échanges commerciaux du champ à l'assiette : la loi EGAlim

Le Gouvernement s'est engagé en 2017 dans une démarche inédite de consultation des Français autour du sujet de l'alimentation. Les Etats généraux de l'alimentation ont été d'abord un temps de réflexion et de co-construction avec quatre principaux objectifs :

- relancer la création de valeur et en assurer l'équitable répartition ;
- permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail par le paiement de prix justes ;
- accompagner la transformation des modèles de production afin de répondre davantage aux attentes et aux besoins des consommateurs ;
- promouvoir les choix de consommation privilégiant une alimentation saine, sûre et durable.

L'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire ainsi que la société civile ont été associés aux travaux : producteurs, transformateurs,

distributeurs, organisations non gouvernementales, associations de consommateurs, associations d'aide alimentaire, chercheurs.

Les travaux des Etats généraux de l'alimentation et les réflexions en ayant émergé ont débouché sur la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGAlim » ou « loi alimentation ». Plusieurs mesures de cette loi concernent directement les IAA, notamment le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions (voir l'article « Les enjeux pour l'industrie agroalimentaire d'une plus équitable répartition de la valeur »), et les dispositions en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Intensifier et améliorer la lutte contre le gaspillage alimentaire

L'objectif poursuivi par la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage a été renforcé par l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire qui l'étend aux secteurs de la restauration collective ainsi qu'à l'agroalimentaire.

Déjà applicable à l'État, aux services de restauration des collectivités et aux établissements publics, cette ordonnance a étendu l'obligation de lutte contre le gaspillage à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective privée. Elle permet d'accentuer la responsabilisation des opérateurs de la restauration collective et des entreprises de l'agroalimentaire et de favoriser les dons aux opérateurs de la distribution alimentaire.

L'ordonnance impose à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective et de l'industrie agroalimentaire l'interdiction de détruire ou de rendre inconsommables les invendus alimentaires.

L'ordonnance étend également aux opérateurs de la restauration collective, préparant plus de 3 000 repas par jour et ceux de l'industrie agroalimentaire réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros, l'obligation de proposer une convention aux associations habilitées d'aide alimentaire pour le don de denrées consommables et non vendues.

Enfin, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a étendu ces dispositions aux opérateurs de commerce de gros (> 50 millions d'euros de chiffre d'affaires pour l'obligation de proposer une convention de don).

LE PROGRAMME NATIONAL DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION (PNAN)

Au croisement de différentes politiques publiques relatives à la préservation de la santé, à l'environnement, à la lutte contre la précarité, à l'éducation et à la transition agro-écologique, nous retrouvons l'alimentation. Celle-ci permet une approche transversale de ces différentes politiques. Le Programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN)[1], porté par le ministère des Solidarités et de la Santé et par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, fixe le cap de la politique de l'alimentation et de la nutrition pour les cinq années à venir (2019-2023), en réunissant pour la première fois les actions du Programme national pour l'alimentation (PNA3) et du Programme national nutrition santé (PNNS4)[2].

Issue des débats des Etats généraux de l'alimentation et de la feuille de route gouvernementale de la politique de l'alimentation pour 2018-2022, cette troisième version du PNA combine à la fois l'ambition de développer des actions structurantes à l'échelle nationale, en particulier par la mise en œuvre de dispositions clés de la loi EGalim et de susciter une appropriation locale des enjeux alimentaires. De ce point de vue, le PNA maintient le cap de l'émergence de démarches issues des territoires, adaptées aux besoins locaux et contribuant aux objectifs nationaux.

Les trois axes fondamentaux de la politique de l'alimentation

La justice sociale

Depuis 2017, de fortes attentes sociétales se sont manifestées en faveur de l'amélioration de l'offre alimentaire sur le plan nutritionnel. Cette problématique est abordée dans sa globalité dans le PNA3 et le PNNS4, qui prévoient de suivre l'évolution de la qualité de l'offre alimentaire, à travers l'Observatoire de l'alimentation (Oqali), encourager les professionnels à reformuler leurs produits, à travers des accords collectifs et informer le consommateur à travers le Nutri-Score. La réduction de l'exposition des enfants à la publicité pour des aliments et boissons non-recommandés est également une priorité de ces deux plans.

Des objectifs de réduction de sel, sucre et gras et d'augmentation des fibres doivent être fixés et seront formalisés dans des accords collectifs signés avec les instances représentant les industries agroalimentaires, dont le cadre est en cours de rénovation. Ce dispositif sera achevé au cours de l'année 2020. Ces accords collectifs tiendront compte des enjeux de durabilité. Dans le but de signer des premiers accords collectifs au premier semestre 2021 et suivre les résultats obtenus via l'Oqali, l'avis de l'Anses concernant la détermination de seuils nutritionnels par famille d'aliments est attendu pour décembre 2020. En cas d'échec à l'issue du plan, les leviers réglementaires ou fiscaux seront actionnés.

Le PNA revêt également une dimension sociale forte afin que chacun puisse accéder à une alimentation favorable à la santé. En 2017, 5,5 millions de personnes bénéficiaient de l'aide alimentaire et 8 millions de personnes étaient en situation d'insécurité alimentaire pour raisons financières. Cette situation s'est aggravée à la suite de la crise liée au Covid-19 avec une augmentation de 45 % des bénéficiaires. C'est pourquoi, en

1. https://agriculture.gouv.fr/pnan-le-programme-national-de-lalimentation-et-de-la-nutrition
2. https://agriculture.gouv.fr/pnan-le-programme-national-de-lalimentation-et-de-la-nutrition

lien avec les missions d'aide alimentaire qui ont été transférées au ministère en charge des solidarités par la loi EGAlim, la lutte contre la précarité alimentaire, à travers le don, reste un axe fort du PNA. Dans ce domaine, les initiatives développées dans les territoires sont à privilégier à travers, le plus souvent, l'articulation avec la lutte contre le gaspillage alimentaire. Pendant la crise du Covid-19, un guide du don[3] a été élaboré pour faciliter la mise en relation entre les donateurs et les associations d'aide alimentaire.

La lutte contre le gaspillage alimentaire

En France, chaque année près de 20% de la nourriture produite est jetée. Ce qui représente 150 kg de nourriture par personne et par an, gaspillés tout au long de la chaîne alimentaire depuis le producteur jusqu'au consommateur. En 2016, la loi dite « Garot », puis en 2018 la loi EGAlim et, plus récemment, en 2020 la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGEC », ont introduit des dispositions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Désormais, l'interdiction de rendre impropre à la consommation des denrées encore consommables est valable pour les industries agroalimentaires, les grossistes, les distributeurs et la restauration collective. De même, ces acteurs ont l'obligation (au-delà d'un certain seuil) de proposer une convention de don à une association habilitée (voir également l'article « Un environnement normatif en évolution » du Panorama des IAA 2020).

L'éducation alimentaire

L'école est un lieu privilégié pour promouvoir une alimentation saine et durable fondée sur la convivialité, le goût et l'équilibre entre les aliments. Il convient de donner aux élèves les moyens de connaître, d'accéder et d'apprécier la richesse de l'alimentation en France. Des travaux sont d'ores et déjà engagés avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports pour déployer des outils pédagogiques dédiés à l'éducation à l'alimentation, notamment l'élaboration d'un vade-mecum accompagné de fiches techniques à l'attention des équipes pédagogiques et éducatives.

La restauration collective et les projets alimentaires territoriaux : deux axes transversaux

La restauration collective

15 millions de Français prennent chaque jour au moins un repas hors de leur domicile, dont plus de la moitié en restauration collective. Cette spécificité française fait de la restauration collective un passage obligé pour de nombreux Français. Au total, ce sont près de 100 000 structures de restauration collective, publiques ou privées, qui distribuent plus de 3,5 milliards de repas par an. Ce secteur représente un levier important pour faire évoluer les pratiques alimentaires, réduire les inégalités et recréer de la valeur ajoutée pour les filières. La restauration collective concerne un public varié, comprenant notamment des populations dites sensibles (petite enfance, enfants, adolescents, personnes âgées, hospitalisées ou en EHPAD). Elle est impliquée dans de nombreux enjeux de l'alimentation : la santé publique et la justice sociale via l'accès des convives à une alimentation de qualité et en quantité suffisante et via les dons alimentaires, la durabilité et l'ancrage territorial au travers notamment des approvisionnements, et l'éducation. La loi EGAlim prévoit plusieurs dispositions spécifiques aux restaurants collectifs publics, ainsi qu'aux restaurants collectifs privés assurant une mission de service public, notamment :

- de s'approvisionner d'ici 2022 à hauteur de 50% en produits de qualité et/ou durables, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique ;
- de mettre en place à compter du 1er novembre 2019 une expérimentation pour une durée de deux ans d'un repas végétarien par semaine en restauration scolaire (de la maternelle au lycée) ;
- d'interdire certains plastiques ;
- de lutter contre le gaspillage alimentaire.

3. https://agriculture.gouv.fr/covid-19-informations-pratiques-et-contacts-utiles-pour-le-don-alimentaire

Afin d'organiser la concertation avec les acteurs touchés par ces mesures et d'en assurer le suivi et l'accompagnement, le Conseil national de la restauration collective (CNRC) a été mis en place en janvier 2019 par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, rassemblant tous les acteurs de la restauration collective : producteurs, transformateurs, distributeurs, opérateurs et administrations de l'État et des collectivités, société civile et experts du secteur de la santé. Après avoir travaillé sur les décrets d'application de la loi EGAlim, cette instance et ses groupes de travail ont commencé à produire des outils d'accompagnement : une plaquette pédagogique[4], une charte d'engagement des acteurs[5], un espace sur la plate-forme Optigede[6] de l'ADEME.

Les Projets alimentaires territoriaux (PAT)

Les PAT s'appuient sur un diagnostic partagé de la production agricole et alimentaire locale, du besoin alimentaire des habitants et des atouts et contraintes sociales, économiques et environnementales du territoire. Ils participent à la déclinaison des objectifs de la politique nationale de l'alimentation dans les territoires et à leur conciliation avec les enjeux locaux. Le soutien au développement des PAT constitue une action clé du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation avec l'objectif de parvenir en 2023 à au moins un PAT soutenu par le ministère dans chaque département.

Le dispositif des PAT est récent. S'il existait auparavant des initiatives locales destinées à animer des « systèmes alimentaires locaux », c'est en 2014 que la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt[7] est intervenue afin de donner un cadre formalisé pour mettre en cohérence l'ensemble des démarches locales liées à l'alimentation. Elle a été complétée par la loi EGAlim[8] en 2018 qui a ajouté dans les objectifs des PAT la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaire (cf. article L111-2-2 du Code rural et de la pêche maritime).

Cette approche souple et adaptable favorise une logique ascendante des projets, répondant aux enjeux spécifiques du territoire et définis sur la base de diagnostics territoriaux. L'initiative est laissée aux collectivités qui veulent développer des actions dans le domaine de l'alimentation, sans imposer une catégorie chef de file. Ainsi, les projets peuvent prendre des formes variables concernant :

- les acteurs : en pratique, les PAT sont majoritairement portés par des collectivités territoriales, à différentes échelles (Département, EPCI, PETR, communes, etc.) ;
- le périmètre : objectifs de mise en œuvre de « système alimentaire territorial », de consolidation des filières, de lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires, de circuits courts de proximité ou de soutien de la production biologique ;
- les modalités de mise en œuvre : sur la base d'un diagnostic, d'une concertation avec tous les acteurs concernés, mise en place d'un plan d'actions stratégique, via des engagements volontaires et en mobilisant des fonds publics et privés.

Les PAT visent à donner un cadre stratégique et opérationnel à des actions partenariales répondant à des enjeux :

- environnementaux : développement de la consommation de produits de proximité et de qualité (SIQO, certification environnementale), valorisation d'un nouveau mode de production agro-écologique, préservation de l'eau et des paysages, développement des légumineuses, lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- économiques : structuration et consolidation des filières dans les territoires, rapprochement de l'offre et de la demande, maintien de la valeur ajoutée dans les territoires, installation d'agriculteurs et préservation des espaces agricoles ;
- sociaux : éducation alimentaire, création de liens, accessibilité sociale, lutte contre la précarité alimentaire, don alimentaire.

En cohérence avec un cadre législatif peu normatif, l'intervention de l'État, en l'occurrence du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, est souple et repose sur deux leviers :

- un cofinancement via l'appel à projets national du PNA. Entre 2016 et 2020, 77 PAT ont été lauréats pour un financement en moyenne de l'ordre de 40 000 euros par projet. Le principe de ce co-finan-

4. https://agriculture.gouv.fr/les-mesures-de-la-loi-egalim-concernant-la-restauration-collective
5. https://agriculture.gouv.fr/restauration-collective-didier-guillaume-signe-avec-les-principaux-acteurs-une-charte-dengagements
6. https://agriculture.gouv.fr/optigede-la-boite-outils-en-ligne-pour-la-restauration-collective
7. Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
8. Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
9. Instruction DGAL/SDPAL/2017-294 du 30 mars 2017

cement est d'aider des projets à un stade initial. S'y ajoutent par ailleurs des appels à projets au niveau régional organisés notamment par les DRAAF ;

- une procédure de reconnaissance[9] ouverte depuis le 1er avril 2017 pour identifier et rendre visibles les PAT s'inscrivant dans l'esprit de la loi, ouvrant le droit d'usage du logo et de la marque « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'Agriculture ». Ce dispositif est tourné vers les projets mûrs et opérationnels. En 2020, 41 PAT sont reconnus.

L'action du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation est complétée par l'appui méthodologique qu'apporte le réseau national des PAT (RnPAT), piloté par Terres en Villes et l'APCA, avec un soutien financier du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

D'après le RnPAT, on dénombre en 2020 près de 190 PAT ou projets assimilés qui répondraient aux grandes lignes de la définition légale[10]. À l'aune de la crise du Covid-19, les PAT apparaissent comme un instrument clé pour développer la résilience alimentaire des territoires et favoriser l'ancrage de l'alimentation. Les PAT ont permis, grâce à la connaissance des réseaux d'acteurs et la capacité de mise en relation, la réorganisation des circuits de distribution et l'adaptation de l'aide alimentaire pendant la crise.

Les PAT permettent de rassembler tous les acteurs de l'alimentation d'un territoire donné autour d'une feuille de route locale. Ainsi, les initiatives isolées sont regroupées et les acteurs incités à agir ensemble. Une des clés de la réussite des PAT réside dans la prise en compte des besoins des producteurs locaux, tant en matière de débouchés que de rémunération, en regard des besoins de consommation du territoire. L'évolution conjointe des acteurs permet la structuration de filières pérennes et résilientes. Les industries alimentaires, qui ont fait le choix de la valorisation du patrimoine français de longue date, sont encouragées à plus de transparence et de sincérité sur leurs choix. Les PAT amènent ainsi certains grands groupes à réorienter leurs approvisionnements vers la production locale. Le modèle économique des PAT doit encore faire ses preuves, mais l'esprit est bien celui de la loi EGAlim, à savoir de valoriser au mieux les productions locales en accompagnant la montée en gamme et en diversifiant les débouchés de manière à conserver la valeur ajoutée dans les territoires.

10. http://rnpat.fr/2020/04/02/lonpat-une-observation-strategique-pour-tous/

LES DÉFIS ENVIRONNEMENTAUX

L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'économie circulaire désigne un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation, le gaspillage de ressources ainsi que la production de déchets voués à la seule élimination. La prévention et la gestion de ces déchets est un véritable chantier. Il s'agit de rompre avec le modèle de l'économie linéaire (extraire, fabriquer, consommer, jeter). En France, l'économie circulaire a été reconnue comme pilier de la transition écologique et énergétique. 5 millions de tonnes de déchets d'emballages ménagers ont été produits en 2018.

Vers la fin du plastique à usage unique

Le plastique est l'une des principales sources de pollution des mers et des océans. Chaque année, environ 300 millions de tonnes[1] de plastiques sont produites dans le monde. On estime la part annuelle de déchets plastiques déversés dans l'environnement marin à entre 4,8 et 12,7 millions de tonnes[2]. Les travaux menés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre européenne « Stratégie pour le milieu marin » de 2008 et des études du service scientifique interne de la Commission européenne indiquent que 50 % des déchets trouvés sur les plages européennes sont de type plastique à usage unique[3] et seraient pour la plupart des déchets d'emballages de type alimentaire ou liés à notre alimentation. Cette pollution ne concerne pas seulement le milieu marin. Les sols sont eux aussi concernés avec une présence de plastiques bien plus élevée que dans les océans[4].

De la directive « Plastique à usage unique » à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Pour lutter contre la production non maîtrisée de déchets d'emballage – en particulier du plastique – l'Union européenne s'est dotée de stratégies et politiques visant à ralentir voire à stopper la production grandissante d'emballages en plastique à usage unique. Ces différentes actions se sont traduites sous forme de textes réglementaires au sein d'un paquet économie circulaire (directive déchets, directive emballages, directive plastique à usage unique). Par ailleurs, dans le cadre du Pacte vert, la Commission européenne a présenté le 11 mars 2020 son nouveau plan d'action « économie circulaire ».

La France, quant à elle, a engagé une série de travaux réunissant industriels, associations, collectivités territoriales, société civile à travers la feuille de route économie circulaire définie en 2018. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), promulguée en février 2020, a été une étape importante pour sa mise en œuvre. Cette loi prévoit en particulier que la France tende vers un objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici 2025. Pour atteindre cet objectif, l'accent est mis principalement sur l'écoconception des emballages, l'information des consommateurs, la modulation incitative des contributions financières pour les produits soumis à un système de responsabilité élargie du producteur et l'interdiction de certains produits plastiques à usage unique. Concernant ces derniers, la loi EGAlim a permis

1. https://www.unenvironment.org/fr/actualites-et-recits/recit/recyclage-des-plastiques-un-secteur-inefficace-pret-pour-le-changement
2. https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20181005STO15110/pollution-marine-donnees-consequences-et-nouvelles-regles-europeennes
3. Directive européenne relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique
4. Atlas du plastique : faits et chiffres sur le monde des polymères synthétiques-2020

de cadrer les premières mesures d'interdiction ; elles ont été complétées à travers la loi AGEC qui cible la fin de la mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique d'ici 2040. Pour y parvenir, des objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi ainsi que de recyclage seront fixés par décret pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de 5 ans.

Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025, favoriser l'écoconception, le réemploi d'emballages recyclables pour diminuer l'usage unique et atteindre la fin de la mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique d'ici 2040.

Des marges de progrès importantes pour le recyclage des plastiques issus des emballages ménagers

Les chiffres clés en 2018[5]

ÉVOLUTION DU TAUX DE RECYCLAGE

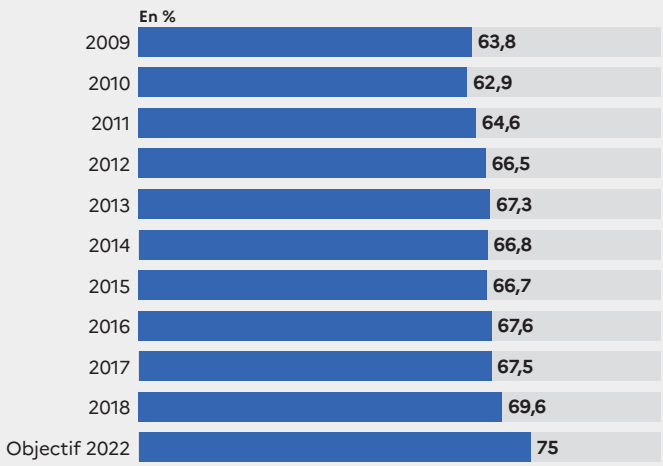

TAUX DE RECYCLAGE PAR MATÉRIAUX

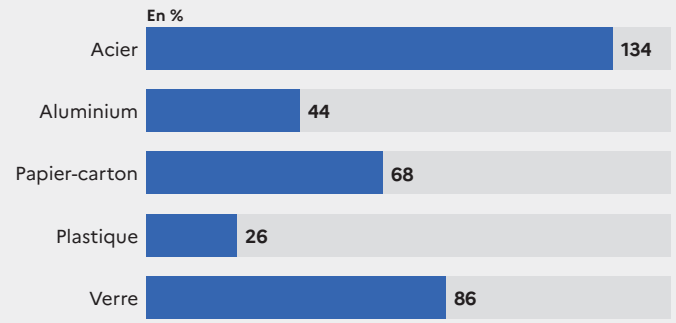

MATÉRIAUX MIS SUR LE MARCHÉ EN 2018

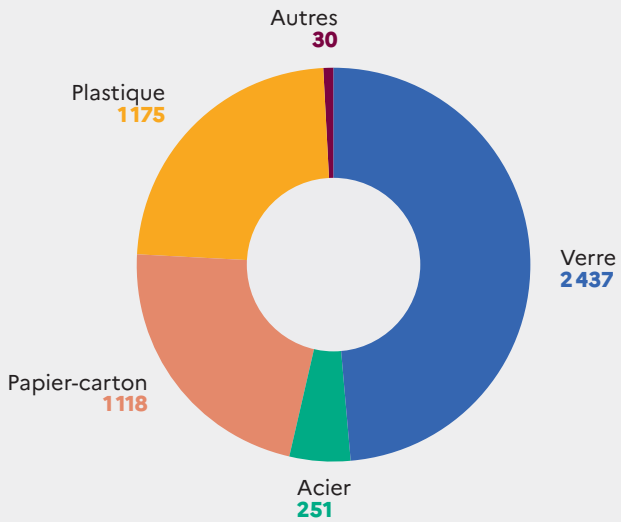

COLLECTE PAR MATÉRIAUX

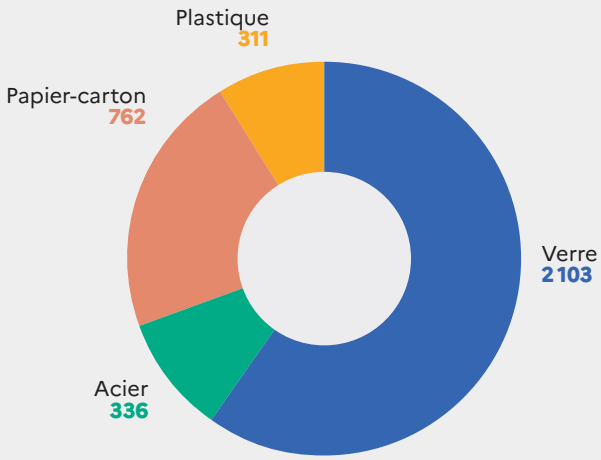

5. Extrait du rapport d'activité 2018 de CITEO et Adelphe

En France, environ 5 millions de tonnes de déchets d'emballages ménagers ont été produites en 2018, ce qui correspond à environ un million de tonnes de plastiques. Les plastiques utilisés dans les emballages alimentaires représentent environ 80% des plastiques contenus dans les déchets d'emballages ménagers. Changer durablement de modes de production, de transformation et de consommation sont donc des enjeux considérables pour les industries agroalimentaires.

Dans une enquête publiée en 2019 par l'Observatoire société et consommation (ObSoCo), 70% des Français se disent préoccupés par le devenir des emballages[6]. En 2018, le taux de recyclage des emballages ménagers a atteint 70%. C'est un taux globalement satisfaisant au regard de l'objectif de 75% de recyclage des emballages ménagers en 2022 fixé dans le cadre de loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Il cache cependant des disparités entre matériaux : le taux de recyclage du plastique de 26,5% est relativement bas comparé à celui du verre (86,6%) ou de l'acier (100%). Les emballages plastiques sont recyclés en moyenne à 29,6% dans les autres pays de l'UE.

En 2018 les IAA ont versé environ 411 millions d'euros pour la gestion de leurs déchets d'emballage dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs

Des engagements volontaires appréciés

Sans attendre l'adoption des objectifs fixés par la loi AGEC, certaines entreprises se sont mobilisées et ont élaboré des engagements significatifs pour repenser l'utilisation du plastique. Les engagements volontaires en 2018 et le Pacte national sur les emballages plastique en 2019 viennent sceller les engagements de quelques dizaines d'entreprises et distributeurs montrant la voie pour l'ensemble des entreprises.

Des emballages repensés

Les industries agroalimentaires multiplient déjà les actions pour relever le défi des emballages durables. Cela passe par un effort combiné, notamment sur :

- le développement de nouveaux matériaux d'emballages ;
- la réduction et l'allègement des emballages (écoconception) ;
- l'impact environnemental de la production des emballages ;
- l'amélioration du dispositif de collecte et des solutions de recyclage ;
- l'incorporation de matériaux plastiques recyclés dans les emballages.

L'EXEMPLE DE BEL POUR SES PORTIONS DE FROMAGE

Le groupe Bel s'est fixé pour objectif de réduire l'impact environnemental de ses emballages et mise sur l'écoconception. Cela a conduit à la réduction de l'épaisseur des feuilles d'aluminium utilisées pour les portions de Kiri® et de La Vache qui rit® et à l'utilisation de PET recyclé représentant environ un quart du nouvel emballage des tranches de fromage Leerdammer®. Cela permettra à l'horizon 2021 d'éviter l'utilisation de 283 tonnes de PET vierge chaque année sur 1 180 tonnes actuellement.

Et pour accompagner les IAA ?

Le Réseau mixte technologique (RMT) ACTIA ProPack Food[7] reconnu et soutenu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation est un acteur important. Il réunit 17 partenaires sur le plan national (organismes de recherche, instituts techniques agro-industriels, centres interface et lycées techniques agricoles) experts sur la thématique intégrée « emballage, procédé et aliment ». Ses objectifs principaux sont de répondre aux besoins des industries agro-alimentaires et des entreprises de l'emballage en termes de recherche et développement, de formation comme le MOOC « Qualité des aliments » réalisé en 2020, et de mise à disposition d'outils tel le guide ACTIA « Aptitude des emballages au contact des aliments » paru en 2019.

6. https://bo.citeo.com/sites/default/files/2019-10/LObSoCo-LObservatoire-du-rapport-%C3%A0-l%C3%A9conomie-circulaire_0.pdf
7. https://rmt-propackfood.actia-asso.eu/

LA BIOÉCONOMIE

La biomasse agricole, sylvicole et aquacole de notre pays est à l'origine de nombreuses filières de production, de transformation et de valorisation, souvent historiques et solidement ancrées dans les territoires. La production de bioressources terrestres (agricoles et forestières) représente ainsi plus de 80 % du territoire français. Outre l'enjeu primordial de l'alimentation humaine et animale, une large palette de produits biosourcés est déjà disponible sur les marchés ou en cours de développement. Ils sont regroupés en trois catégories :

- les bioénergies (sous forme de biocarburants liquides, de biométhane, de combustibles destinés à produire de la chaleur ou de l'électricité,...) ;
- les matériaux biosourcés (pour la construction, l'ameublement, le papier-carton, matériaux composites pour les transports, le textile,...) ;
- et la chimie du végétal (molécules permettant de fabriquer, selon des processus innovants, des produits biosourcés en lieu et place de produits pétrosourcés : détergents, solvants, colles, plastiques, produits pharmaceutiques et cosmétiques, produits de biocontrôle alternatifs aux pesticides classiques, additifs,...).

Ces produits biosourcés offrent souvent de nouvelles fonctionnalités et surtout des performances environnementales supérieures à celles de leurs homologues d'origine fossile.

Les industries agroalimentaires, productrices d'énergies renouvelables

Afin de valoriser toutes les fractions de la biomasse, brute et transformée, la production alimentaire peut être couplée à un débouché énergétique, permettant ainsi de diversifier les usages et les revenus des ressources agricoles, et de sécuriser les filières.

En premier lieu, la production de biocarburants complète celle de produits alimentaires tels que le sucre, l'amidon et les huiles végétales. Des distilleries sont ainsi implantées à proximité de sucreries et d'amidonneries et transforment les résidus de ces IAA, ainsi qu'une partie de la matière première (betteraves et céréales) en bioéthanol, qui est ensuite incorporé dans toutes les essences sans plomb (dont le SP95-E10), dans le superéthanol E85 et dans le carburant ED95. En 2019, la production française d'alcool agricole de 18,5 millions d'hectolitres a été utilisée à hauteur de 60 % dans le bioéthanol-carburant (11,1 millions d'hectolitres) et pour 40 % dans les usages traditionnels de l'alcool industriel (7,4 millions d'hectolitres consacrés aux produits cosmétiques, pharmaceutiques, etc.). Les sucriers et les amidonniers (Cristal Union, Tereos, Roquette) sont les principaux producteurs en France, avec Vertex-Bioénergie dans le Sud-Ouest qui transforme du maïs en bioéthanol et en drêches.

Par ailleurs, une partie des huiles végétales extraites d'oléagineux (colza, tournesol) est estérifiée pour produire du biodiesel, qui est ensuite incorporé dans le gazole. La filiale Saipol du groupe Avril est le premier producteur français de biodiesel, lequel peut également être issu d'huiles alimentaires usagées ou de graisses animales. Il convient de noter l'importance des coproduits générés par la filière biodiesel : ainsi, les tourteaux de colza contribuent largement à l'approvisionnement en protéines végétales pour l'alimentation animale. Fait révélateur, pendant la période de confinement liée à la crise du Covid-19, la filière a continué à produire du biodiesel (et à le stocker sans garantie de lui trouver des débouchés, étant donné la limitation des déplacements routiers) et ce, afin de préserver la production de tourteaux de colza, essentielle pour l'alimentation animale et de contribuer ainsi à la souveraineté protéinique de la France.

Plus généralement, il importe de soutenir et développer le modèle économique des bioraffineries, car elles sont situées à proximité des terrains agricoles et forestiers dont elles transforment et valorisent la biomasse, garantissant ainsi des emplois non délocalisables en milieu rural. Ces sites de produc-

tion de biocarburants assurent, outre le débouché énergétique, l'approvisionnement en alimentation animale et s'inscrivent dans une logique d'économie circulaire.

Au sein des énergies renouvelables, le secteur des biocarburants dépend fortement des politiques publiques d'incitation fiscale et de l'évolution de la demande en carburants (gazole/essence). Les biocarburants conventionnels de première génération, à base de plantes sucrières, amidonnières et oléagineuses, sont déjà présents sur le marché du transport terrestre. Les biocarburants avancés de 2e génération sont en phase de développement, via d'importants projets de R&D pour la valorisation des matières ligno-cellulosiques, et par la mise en place de filières d'approvisionnement nouvelles pour celles issues de déchets et résidus.

La biomasse-énergie (en particulier le bois) est utilisée pour la production de chaleur et d'électricité ; le biogaz constitue une part plus faible du mix énergétique mais affiche une croissance prometteuse.

Le recours à ces bioénergies fait l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie, qui en définit les niveaux de production et, s'agissant des biocarburants, les taux d'incorporation.

Les distilleries vinicoles : valoriser les sous-produits de la filière et améliorer son bilan environnemental

Les distilleries vinicoles, implantées dans les régions viticoles françaises, collectent, valorisent et recyclent les sous-produits de la viticulture (marcs de raisin, lies de vin et vinasses - résidus de la distillation des liquides alcooliques). Elles produisent d'une part de l'alcool destiné non seulement à la consommation humaine, mais également aux usages pharmaceutiques et au bioéthanol-carburant, et d'autre part du biogaz (par méthanisation) et des matières fertilisantes (digestats de la méthanisation).

De plus, les rafles peuvent être incinérées dans une chaudière biomasse et ainsi fournir l'énergie nécessaire au bon fonctionnement de la distillerie. Si un méthaniseur est opérationnel sur le site de la distillerie, le biogaz produit peut être utilisé directement pour les besoins de production de chaleur de la distillerie, tandis que la partie non consommée sur place est injectée, sous forme de biométhane, dans le réseau de distribution public. Ces productions énergétiques (chaudière biomasse et méthanisation) concourent à l'indépendance des distilleries au regard de l'évolution des prix des énergies fossiles.

Les distilleries vinicoles, du fait de leurs débouchés alimentaires, agricoles, industriels et énergétiques sont un parfait exemple d'une économie circulaire territoriale et non délocalisable. Elles constituent de véritables outils environnementaux de la viticulture, qui s'inscrivent dans l'approche de la bioéconomie en permettant de maximiser la valorisation de produits organiques.

Les unités de méthanisation : un atout pour les industries agroalimentaires dans les territoires

La méthanisation est un processus biologique de dégradation de la matière organique par des micro-organismes dans un

LES GELS HYDRO-ALCOOLIQUES, BEL EXEMPLE D'ADAPTATION DU BIOÉTHANOL PENDANT LA CRISE DU COVID-19

En 2019, les solutions hydro-alcooliques ne représentaient encore que 1% des débouchés de la production française d'alcool agricole. Cependant, avec la crise du Covid-19, l'agro-industrie du bioéthanol a réorienté avec beaucoup de réactivité une partie de sa production vers ce débouché devenu d'intérêt général. Le confinement a ensuite accéléré cette tendance en limitant fortement les déplacements et donc la consommation d'éthanol-carburant, alors que la demande de gels hydro-alcooliques explosait. On estime que l'utilisation d'alcool dans ces solutions biocides a été multipliée par 10.
Au début du confinement en mars-avril 2020, les utilisateurs prioritaires étaient les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les professionnels de santé en général. Lors du déconfinement, à partir de mai 2020, s'y sont ajoutés les établissements d'enseignements, les commerces, les transports publics,... et plus généralement tous les lieux recevant du public, les entreprises et les administrations pour accueillir le retour de leurs salariés sur sites. En juin 2020, la demande de gel hydro-alcoolique reste encore très élevée avec la réouverture des bars et restaurants, des musées, parcs de loisirs, salles de spectacles et autres lieux culturels.

milieu sans oxygène, qui permet à la fois de traiter les déchets organiques et de produire une énergie renouvelable : le biogaz, utilisé pour produire de l'électricité, de la chaleur, ou du biométhane qui peut être injecté dans les réseaux de gaz naturel et/ou être utilisé comme carburant.

La méthanisation est une technologie particulièrement adaptée aux industries agroalimentaires qui, d'une part, doivent traiter des effluents chargés en matières organiques et gérer des déchets organiques issus de la production et, d'autre part, ont des consommations d'énergies importantes.

Les matériaux biosourcés et la chimie du végétal

La plupart des valorisations des coproduits s'inscrivent dans les filières alimentaires (alimentation animale), agronomiques et énergétiques. Il existe néanmoins des applications dans le domaine de la chimie et des matériaux biosourcés. À titre d'exemple, le glycérol, coproduit de la filière corps gras (notamment de la fabrication de biodiesel à partir de matières oléagineuses telles que le colza ou le tournesol), offre de nombreuses utilisations, notamment dans le secteur des cosmétiques (en servant d'agent hydratant, solvant ou lubrifiant dans les dentifrices, savons, crèmes, etc.) ou encore pour la fabrication de solutions hydro-alcooliques. Les utilisations en chimie du végétal des huiles françaises (produits + coproduits) représentent 4 % des volumes totaux d'huiles produites.

Les résidus des cultures agricoles peuvent également être valorisés dans la chimie ou en matériaux biosourcés. À titre d'exemple, les résidus de l'industrie sucrière (issus de betterave notamment) servent de matières premières pour la fabrication de plusieurs acides organiques (via des procédés de fermentation), des molécules d'intérêt utilisées par de très nombreux secteurs d'activités (cosmétiques, arômes & parfums, nutrition humaine et animale, chimie fine) pour leurs propriétés spécifiques : conservation, olfactive, anti-microbiens. Les résidus d'algues utilisés en cosmétiques sont aussi ré-employés dans des formulations de peintures en Bretagne. Autres exemples : les anas de lin peuvent être incorporés dans les bétons, les cires extraites des coques de tournesol peuvent être valorisées dans les produits cosmétiques, de même que la pulpe de betterave dans le ciment. Enfin, l'extraction des tanins condensés des marcs de raisin désalcoolisés permet de développer des colles biosourcées.

ENQUÊTE 2019 DU RÉSEAU POUR LA SÉCURITÉ ET LA QUALITÉ DES DENRÉES ANIMALES (RÉSÉDA)

Gisements et valorisations des coproduits des industries agroalimentaires en Normandie

À l'instar du niveau national, l'alimentation animale représente la première voie de valorisation des co-produits (à hauteur de 61% en Normandie, contre 77% au plan national selon une précédente enquête Réséda 2017). En Normandie, il s'agit à 88% de pulpes de betteraves utilisées dans les élevages de ruminants et de porcs.
Les coproduits servent ensuite de matières premières pour l'industrie (agroalimentaire, cosmétique, pharmaceutique, etc.), à hauteur de 24% en Normandie, contre seulement 15% en moyenne nationale.
La valorisation agronomique (après compostage, mais surtout directement en épandage pour la fertilisation) représente 10% en Normandie, contre 6% au plan national.
Enfin, la valorisation énergétique (combustion, mais surtout méthanisation) représente 5% en Normandie, contre 2% au niveau national. Par rapport à une précédente enquête régionale menée en 2010, il convient en effet de souligner une montée de la méthanisation, tant pour les graisses animales que pour les coproduits de transformation de légumes (au détriment des épandages) ou bien encore ceux issus de la production de plats préparés (pour lesquels la méthanisation est désormais la voie de valorisation majoritaire).
À noter également que 80% des volumes de coproduits sont valorisés dans un rayon inférieur à 100 km du site de production (élevage et méthanisation).
Les potentielles concurrences d'usages apparaissent moins fortes que prévu, car l'arbitrage dépend finalement de la taille du gisement et du type de producteur. À titre d'exemple, lorsque le marc de pommes est généré dans une exploitation agricole, il est plutôt valorisé en alimentation animale dans son propre élevage, alors qu'une TPE dirige surtout ses coproduits vers la méthanisation.
Pour conclure, alors que pour certaines entreprises, la valorisation des coproduits est un enjeu stratégique et concurrentiel, d'autres ne les ont pas encore qualifiés (nature et volume) et peinent à les considérer autrement que comme biodéchets. Il convient donc de développer un accompagnement de ces acteurs, afin de réduire les pertes en usine et d'identifier les meilleures filières de valorisation pour assurer la transition d'une économie linéaire vers une économie circulaire.

LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES POUR PRÉVENIR LES ÉMISSIONS INDUSTRIELLES DES IAA ÉVOLUENT

L'encadrement des émissions industrielles par les meilleures techniques disponibles

La directive 2010/75/UE[8] relative aux émissions industrielles (directive IED) est le principal instrument mis en place au niveau de l'Union européenne pour maîtriser et atténuer les incidences des émissions industrielles sur l'environnement et la santé humaine. La directive IED réglemente un large éventail de secteurs agro-industriels et a pour objectif général de prévenir, réduire et, dans la mesure du possible, éliminer les émissions dues aux activités industrielles dans l'air, l'eau et le sol.

Des progrès ont été réalisés par les IAA depuis 1990 pour diminuer leurs émissions de substances polluantes, -90% de dioxyde de soufre; -35% d'oxyde d'azote entre 1990 et 2018. Elles doivent poursuivre leurs efforts pour faire baisser leur niveau de rejet de composés organiques volatils non méthaniques, et en particules fines (PM10, PM2,5) qui sont particulièrement surveillées dans le cadre de la directive IED.

La directive IED vise à faire en sorte que les émissions industrielles soient traitées de manière intégrée et réduites au minimum. Les installations concernées doivent obtenir des autorisations délivrées par les autorités nationales sur la base de critères fondés sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Afin de garantir une approche comparable dans toute l'UE, des documents de référence listant les MTD pour chaque secteur,

ÉMISSIONS DANS L'AIR DE SUBSTANCES POLLUANTES DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES[9]

Substances	Émissions des IAA en 1990 en KT	Émissions des IAA en 2018 en KT	Evolution IAA 1990-2018	Émissions des IAA / total des émissions industrielles 2018
Dioxyde de soufre (SO2)	49,7	4,9	-90%	3,6 %
Oxydes d'azote (NOx)	14,2	9,1	-35%	1,2 %
Composés organiques volatils non méthaniques	35,7	38,9	9%	6,5 %
Monoxyde de carbone (CO)	9,2	9,7	5%	0,4 %
PM10	7,4	7,7	4%	3,6 %
PM2.5	1,3	1,1	-15%	0,8 %

Source : données Citepa édition 2020 - inventaire national d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants

IAA : INVESTISSEMENTS ANTIPOLLUTION PAR DOMAINE EN 2017

Source : Insee enqête Antipole 2017. L'échantillon est composé de 11 010 établissements de plus de 20 salariés

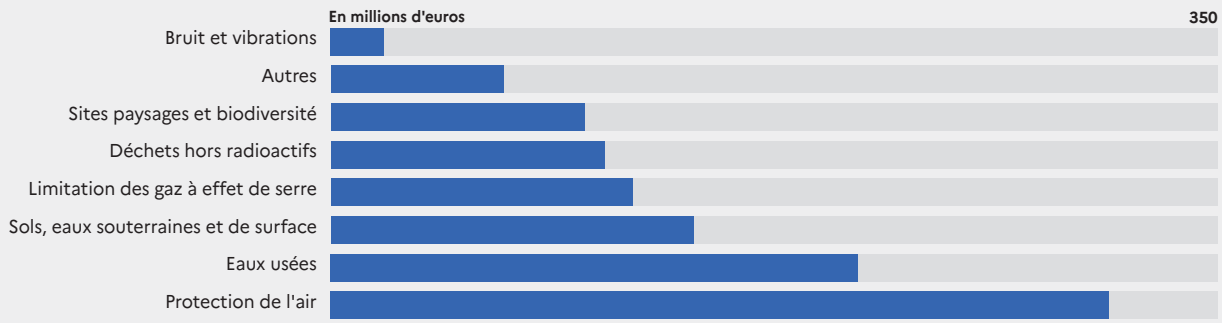

8. https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:334:0017:0119:fr:PDF
9. Source : données Citepa édition 2020 - inventaire national d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques

appelés BREF (Best available techniques REFerence documents) sont élaborés à la suite d'une évaluation technico-économique. Celle-ci est réalisée au niveau de l'UE par un groupe de travail technique composé de représentants de la Commission européenne, des États membres, de l'industrie et de la société civile. Les conclusions sur les MTD sont adoptées sous la forme d'actes d'exécution de la Commission européenne.

Concernant les abattoirs et installations de transformation de sous-produits animaux, le chantier de révision du document de référence sur les MTD a démarré en 2019 et se poursuit en 2020. Concernant les secteurs alimentaires, des boissons et des produits laitiers (« Food, Drink and Milk » - FDM), la décision[10] de la Commission européenne établissant les conclusions sur les MTD a été publiée le 4 décembre 2019 en révision du document de référence sur les MTD (BREF FDM) applicables à ces secteurs, qui datait d'août 2006. L'arrêté du 27 mars 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710[11] rend obligatoire le respect des prescriptions du BREF FDM pour les entreprises qui relèvent de la directive.

Environ 700 entreprises agro-alimentaires et laitières, 143 abattoirs et 42 installations de transformation de sous-produits animaux relèvent de la directive IED sur la base de critères quantitatifs ne retenant que les plus grosses unités de production.

Quatre ans pour déployer les meilleures techniques disponibles

La directive IED[12] prévoit que, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du BREF, les conditions d'autorisation des installations concernées soient réexaminées et, au besoin, actualisées, pour assurer la conformité à la directive, et que les installations respectent lesdites conditions d'autorisation dans ce même délai.

Concrètement, les installations agro-industrielles concernées par le BREF FDM ont jusqu'au 4 décembre 2020 pour remettre à l'inspection des installations classées un dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'installation et jusqu'au 4 décembre 2023 pour mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Les meilleures techniques disponibles

Elles portent sur les thématiques suivantes :
- organisation générale (gestion environnementale) ;
- utilisation efficace de l'eau, de l'énergie et des ressources ;
- gestion des eaux usées, collecte et traitement ;
- gestion des sous-produits, résidus et déchets ;
- gestion des rejets gazeux ;
- émissions de bruit, de vibrations, d'odeurs ;
- surveillance des émissions.

Dans chaque thématique, les industriels doivent justifier de la mise en place d'une ou de plusieurs meilleures techniques disponibles ou la mise en place de techniques alternatives assurant un niveau de performance équivalent. Ce niveau de performance est apprécié au regard de valeurs limites d'émission. Les dérogations sont possibles sous réserve d'arguments techniques et financiers justifiant que la mise en œuvre d'une MTD entraîne une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices apportés pour l'environnement. Comparée aux anciennes MTD, la mise en œuvre des nouvelles MTD va tout particulièrement améliorer la performance des IAA en matière de rejets dans l'eau et d'émissions de poussières.

L'épandage des effluents industriels reconnu comme une MTD à part entière

La France a porté au niveau européen la pratique d'épandage des effluents des IAA sur les sols agricoles, courante en particulier dans l'industrie sucrière qui traite des volumes considérables d'eau issue de la betterave. Cela a permis de reconnaître au niveau européen l'épandage, tel qu'il est pratiqué dans notre pays, comme technique participant à la MTD pour une utilisation efficace

10. https://aida.ineris.fr/sites/default/files/BATC_FDM_CELEX_32019D2031_FR.pdf
11. 3642. Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux 3643. Traitement et transformation du lait ; 3710. Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643
12. https://www.ecologie.gouv.fr/emissions-industrielles

des ressources. Ceci confirme que l'épandage des effluents aqueux issus des IAA sur les sols est une alternative sérieuse au traitement avant rejet (direct ou indirect) dans le milieu. En outre, cette technique permet la valorisation agronomique des effluents.

Une bonne pratique de gestion de l'eau notamment pour les sucreries

Les sucreries extraient et utilisent d'importantes quantités d'eau issues des betteraves composées elles-mêmes de 75 % d'eau. Ces eaux sont utilisées dans le procédé sucrier, par exemple pour le lavage des betteraves et l'extraction du sucre. Les effluents de sucrerie, issus de cet usage, sont épandus dans le périmètre d'épandage autorisé de la sucrerie soit pendant la campagne betteravière, sous forme d'eaux terreuses sur cultures intermédiaires couvrant les sols agricoles de septembre à janvier, soit l'année suivante après décantation en bassin sous forme d'eaux lagunées pour l'irrigation des cultures pendant les phases de déficit hydrique.

Développé à l'origine pour les nombreuses sucreries non situées à proximité de cours d'eau, l'épandage des effluents s'est imposé, avec le temps, comme une excellente solution qui évite des investissements élevés pour épurer les eaux et valorise au mieux les substances d'intérêt agronomique qu'elles contiennent.

Ces pratiques contribuent à la préservation de la ressource en eau : l'eau prélevée par la betterave est restituée aux parcelles cultivées et permet l'alimentation hydrique des cultures et, en cas d'apports automnaux, une partie de ces apports peut participer à la recharge de la nappe après épuration par le sol. Les apports en période de déficit hydrique permettent de remplacer les irrigations réalisées à partir de prélèvements en nappe qu'ils limitent d'autant.

Les prélèvements d'eau des IAA sont de l'ordre de 230 millions de m3/an[13]. La question de l'eau est donc générale, même si les solutions pour l'économiser ou la recycler différeront selon les secteurs agro-industriels.

Un recyclage des éléments nutritifs

Les caractéristiques de ces effluents permettent une économie d'intrants judicieuse à travers la réutilisation par les cultures des éléments fertilisants minéraux (azote, potassium, phosphore). Contenus dans ces effluents, ils viennent en substitution partielle aux apports d'engrais minéraux classiques. L'épandage permet aussi un apport de matière organique donc de carbone au sol.
Le suivi agronomique annuel des parcelles recevant des effluents comprend un conseil de fertilisation adapté à la culture. Les apports fertilisants sont intégrés dans les plans de fertilisation des parcelles et permettent d'assurer que les quantités d'azote apportées sont compatibles avec les programmes d'action nitrates.

Maintien de l'intégrité des sols

L'apport d'eaux terreuses permet le retour de la terre adhérente des betteraves sur les sols et constitue une méthode de préservation de la qualité des sols. Elle contribue à lutter contre l'érosion et apporte des matières organiques au sol. La fraction solide des eaux terreuses a la même caractéristique physico-chimique que les sols où sont cultivés les betteraves.

CRISTAL UNION : LA LOGIQUE D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ADAPTÉE À LA GESTION DE L'EAU EN SUCRERIE

Les eaux issues de l'évaporation, ou récupérées en sortie de cristallisation, constituent les eaux condensées. Elles sont soit recyclées immédiatement dans l'étape de lavage des betteraves qui rentrent dans la sucrerie, soit stockées pour une réutilisation ultérieure dans le procédé, ce qui évite des prélèvements d'eau. Au final, les eaux terreuses riches en éléments nutritifs du sol sont récupérées en sortie de lavage et sont soit épandues durant la campagne betteravière, soit une fois décantées, utilisées comme eau d'irrigation (apports de K et N) pendant les périodes de déficit hydrique de l'année suivante. Ces apports sont pris en compte par les agriculteurs ce qui réduit d'autant les recours aux engrais fossiles.
Depuis 2010, Cristal Union progresse : -50 % de consommation d'eau et plus de 80 % des sites pratiquent l'épandage en application de la Meilleure Technologie Disponible du BREF FDM.

13. CGDD, 2020. L'environnement en France - Focus « Ressources naturelles »

LA BIODIVERSITÉ ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les industries agroalimentaires ont un rôle majeur à jouer dans la lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité : le choix des matières premières en lien avec leur mode de production et leur impact sur l'environnement, les étapes de transformation, le choix des emballages et des modes de transport,... Tous ces éléments sont des leviers pour œuvrer pour le maintien de la biodiversité et lutter contre le réchauffement climatique.

La biodiversité, de quoi parle-t-on ?

La biodiversité peut être définie comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes »[14]. Il est nécessaire de protéger cette biodiversité notamment pour les biens et services écosystémiques qu'elle rend.

Les services écosystémiques peuvent être répartis en quatre catégories : les services d'approvisionnement (nourriture, combustibles,...), les services de régulation (climat, protection contre les risques naturels,...), les services culturels (aspects esthétiques et récréatifs,...) et le soutien des nombreuses fonctions écologiques qui assurent le bon fonctionnement de la biosphère (maintien des cycles de vie, pollinisation,...).

L'agriculture, l'alimentation et la forêt : au premier rang des secteurs concernés par le climat et l'érosion de la biodiversité

L'agriculture et la forêt sont particulièrement exposées au changement climatique (phénomènes extrêmes, évolutions de température, précipitations) et à l'érosion de la biodiversité. Les productions agricoles et forestières doivent d'ores et déjà s'adapter aux évolutions déjà perceptibles et à venir : lutte contre l'artificialisation des sols, lutte contre le déclin de la pollinisation, sélection d'animaux et de variétés végétales adaptées aux conditions climatiques à venir, développement de l'agroforesterie, amélioration de la gestion de l'eau, etc.

Des solutions de lutte contre l'érosion de la biodiversité et le changement climatique peuvent venir de ces secteurs. La limitation des émissions via la préservation des terres agricoles et des prairies (mesures de soutien PAC, d'investissement PCAET), l'évolution des pratiques agricoles (réduction des intrants, travail simplifié des sols, agro-écologie) et alimentaires (lutte contre le gaspillage, et projets alimentaires territoriaux) sont des pistes de progrès. Les productions agricoles, forestières et alimentaires peuvent participer à la limitation des émissions des autres secteurs industriels via la bioéconomie et la substitution de matériaux ou énergies émissives (énergies renouvelables utilisant la biomasse : méthanisation, usage du bois dans la construction, engagements zéro déforestation pour les filières d'importation).

De nombreux travaux internationaux et européens existent : les conventions de Rio et les conférences des parties (COP), le GIBSE/IPBES, le GIEC sont connus pour leur rôle dans la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité. La FAO mène également des travaux dans les domaines du climat et de la biodiversité.

Ces dernières années, alors que l'accent avait était mis davantage sur le changement climatique, la question de la biodiversité a

14. Article 2 de la convention sur la diversité biologique, 1992

pris une plus grande importance politique, notamment grâce à la large diffusion des rapports du GIBSE/IPBES. L'enjeu principal de la prochaine COP, la COP 15 CDB (initialement prévue en 2020, à Kunming, en Chine, reportée en 2021) est donc de parvenir à un accord ambitieux sur un nouveau cadre international de la biodiversité pour la période 2020-2030.

Au niveau français, le ministère de la Transition écologique porte les stratégies nationales pour la biodiversité et le climat. La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 a créé l'Office français de la biodiversité (OFB), sur lesquelles les acteurs de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'appuyer.

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation est très impliqué en matière de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique dans ses domaines de compétences en particulier au travers du projet agro-écologique pour la France, lancé en 2012. Plusieurs plans issus de ce projet (Plan de développement pour l'agroforesterie, Ambition bio, Ecophyto II+, Plan semences et plants pour une agriculture durable,...) visent à ce que le secteur agroalimentaire français joue un rôle actif sur la biodiversité et le climat.

Des dispositifs destinés à promouvoir, sensibiliser, communiquer, expérimenter ont également le soutien du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Dans le secteur privé, par rapport au climat, il semble que la biodiversité a eu une place moindre dans la politique de responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Toutefois, vu l'ampleur des enjeux et la mobilisation croissante sur le sujet, de nombreux outils et solutions sont développés pour permettre aux entreprises de mieux intégrer la question biodiversité dans leurs décisions. Entre autres initiatives, le travail en cours de la commission biodiversité de l'AFNOR sur une norme relative aux « Modalités de prise en compte des enjeux de biodiversité dans les organisations – Exigences et lignes directrices » (X32-011) ou l'outil Global Biodiversity Score (GBS) de la CDC Biodiversité (qui permet aux entreprises d'estimer leur « empreinte biodiversité ») peuvent être cités.

Les entreprises souhaitant s'engager sur ces questions se sont organisées en réseaux ou forums, comme l'association française des entreprises pour l'environnement (EpE), au niveau national, le réseau Act4nature ou la coalition One Planet Business for Biodiversity (OP2B) au niveau international.

La Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 (SNB)[15]

La SNB se fixe pour ambition de « préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité, en assurer l'usage durable et équitable, réussir pour cela l'implication de tous et de tous les secteurs d'activité ». Elle promeut la réduction des impacts directs et indirects sur la biodiversité, une utilisation durable des ressources vivantes et la répartition équitable des bénéfices que celles-ci procurent.

Tous les constats convergent pour affirmer que, face à l'érosion de la biodiversité, l'une des clés de la réussite est la mobilisation de l'ensemble de la société. La stratégie nationale a donc pour but d'associer toutes les parties prenantes (État, collectivité territoriales, acteurs économiques,...) tant pour son élaboration que sa mise en œuvre et la mesure de ses effets. L'un des fondements et l'une des originalités de cette stratégie 2011-2020 sont le fait qu'elle mette en place un cadre cohérent pour que tous les acteurs (personnes morales) puissent y contribuer sur une base volontaire, en assumant leurs responsabilités.

Après une adhésion volontaire à la stratégie nationale, à sa vision, son ambition, ses orientations stratégiques, les acteurs disposent d'un délai de deux ans pour concrétiser cette adhésion par une déclaration d'engagement volontaire. Les acteurs présentent alors le projet d'action qu'ils comptent mettre en œuvre, ces actions doivent aller au-delà du simple respect de la réglementation et conduisent nécessaire-

15. https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-biodiversite

ment à un impact positif et substantiel en faveur de la biodiversité. Elles peuvent être très diverses et doivent être proportionnées à la taille et aux activités des organismes.
La SNB a été complétée par le Plan biodiversité en juillet 2018.

La Stratégie nationale bas carbone[16]

En signant l'Accord de Paris, les pays se sont engagés à limiter l'augmentation de la température moyenne à 2°C, et si possible 1,5°C. Pour cela, ils se sont engagés, conformément aux recommandations du GIEC, à atteindre la neutralité carbone au cours de la seconde moitié du 21e siècle. Les pays développés sont appelés à atteindre la neutralité le plus rapidement possible. La France s'était engagée en 2015, avec la stratégie nationale bas carbone, à réduire de 75 % ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990.
La révision de la SNBC a été l'occasion de dresser un premier bilan des résultats obtenus en termes de réduction des émissions et de fixer une nouvelle trajectoire de réduction d'émissions plus ambitieuse, conformément aux engagements de l'Accord de Paris et du Plan climat. La nouvelle SNBC a été publiée en avril 2020 (SNBC 2).

Pour atteindre la neutralité carbone, les seules stratégies de réduction des émissions ne peuvent suffire. Il est nécessaire de les compléter par des actions pour favoriser :
- le stockage de carbone dans les sols et dans la biomasse ;
- l'économie et la production d'énergie à partir de biomasse (agrocarburants, biogaz qui réduisent les émissions en se substituant aux énergies fossiles) ;
- la production de matériaux à partir de la biomasse.

Après cette première révision, la révision de la SNBC interviendra tous les cinq ans.

Le Plan climat[17]

Le Plan climat a pour objectifs de :
- rendre irréversible la mise en œuvre de l'Accord de Paris ;
- améliorer le quotidien de tous les Français ;
- en finir avec les énergies fossiles et s'engager vers la neutralité carbone ;
- faire de la France le n°1 de l'économie verte en faisant de l'Accord de Paris une chance pour l'attractivité, l'innovation et l'emploi ;
- mobiliser le potentiel des écosystèmes et de l'agriculture pour lutter contre le changement climatique ;
- renforcer la mobilisation internationale sur la diplomatie climatique.

Les axes 15 à 19 du plan visent à mettre fin à l'importation en France de produits contribuant à la déforestation, à engager la transformation de nos systèmes agricoles et à promouvoir une gestion active et durable des forêts françaises pour réduire les émissions, améliorer le captage du carbone et s'adapter au changement climatique et à contribuer à la protection des écosystèmes terrestres et marins en France et à l'international. Il s'agit de travailler au cœur des territoires et donner aux petites et moyennes entreprises les moyens d'agir contre le changement climatique. Le plan vise enfin à renforcer l'ambition climatique de l'Europe, à promouvoir des initiatives internationales innovantes et ambitieuses, et à prendre en compte des enjeux environnementaux dans les accords commerciaux.

16. https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc
17. https://www.gouvernement.fr/action/plan-climat

Le Plan national d'adaptation au changement climatique[18]

Conformément au plan climat et à son axe 19 qui vise à mettre en œuvre les moyens pour pouvoir s'adapter au changement climatique, un plan d'adaptation au changement climatique (PNACC) a été élaboré piloté par le ministère de la Transition écologique. Le premier plan (PNACC1) a été effectif de 2011 à 2015. Ce plan définissait par secteur d'activité les mesures à mettre en œuvre pour s'adapter au changement climatique déjà à l'œuvre. En particulier, une fiche spécifique relative au secteur agricole avait été élaborée. Une révision de ce plan a eu lieu et un deuxième plan a été conçu. Celui-ci est opérant depuis 2018 et s'achèvera fin 2022.

En lien avec ce plan, une feuille de route sur l'adaptation au changement climatique du secteur agricole est en cours d'élaboration.

18. https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique

LA NORMALISATION VOLONTAIRE : UN OUTIL DE COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES

Les bénéfices de la normalisation volontaire

La normalisation volontaire crée de la confiance pour les entreprises, les filières, les collaborateurs, les consommateurs et les pouvoirs publics. Elle permet aux entreprises et à leurs filières :

- de disposer d'un support de dialogue avec les pouvoirs publics et d'être co-rédacteurs des documents ;
- d'harmoniser les définitions de produits, les méthodes d'analyse mais également les référentiels de management de sécurité sanitaire, pour fluidifier les échanges commerciaux, lutter contre les entraves à l'importation, réduire les coûts de contrôle et d'audits, limiter les risques associés ou encore clarifier le produit aux yeux des consommateurs ;
- de promouvoir et faire valoir les positions françaises, et développer un réseau d'influence et d'alliances au plan européen et international, comme c'est le cas pour les produits alimentaires, les oléagineux, les produits de la ruche, la microbiologie ;
- de satisfaire les nouvelles attentes sociétales : bien-être animal, durabilité des productions, responsabilité sociétale des organisations du secteur agroalimentaire.

La normalisation volontaire, qu'est-ce que c'est ?

La normalisation volontaire a pour objet d'élaborer des documents de référence de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, contenant des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations. Instrument stratégique synonyme de performance, de compétitivité, de qualité et d'innovation, une étude a démontré que la normalisation permettait une croissance de l'ordre de 20% du chiffre d'affaires des entreprises s'y investissant et l'appliquant. Le décret n°2009-697 du 16 juin 2009 instaure l'accès gratuit aux normes rendues d'application obligatoire par un texte réglementaire et facilite l'accès aux travaux de normalisation pour les PME indépendantes.

L'AFNOR et la stratégie française de normalisation

L'AFNOR[1] oriente et coordonne l'élaboration des normes et en assure la publication. L'élaboration des normes nationales (NF)[2], européennes (EN) et internationales (ISO) est réalisée pour la partie française par l'AFNOR et par des bureaux de normalisation sectoriels agréés. La stratégie actuelle définie par l'AFNOR repose sur deux grands

1. https://normalisation.afnor.org/
2. https://norminfo.afnor.org/

enjeux : la digitalisation de la société et l'économie numérique d'une part, le climat et l'environnement d'autre part. Elle se décline en huit thématiques transverses : transition énergétique, silver économie, économie circulaire, économie numérique, villes durables et intelligentes, usine du futur, économie collaborative et économie du partage, et services. Parmi les thématiques spécifiques figure notamment l'alimentation sûre, saine et durable.

Les instances de normalisation européennes et mondiales

L'AFNOR coordonne l'activité des commissions de normalisations nationales dites « miroir » des comités européens (CEN)[3] et internationaux (ISO)[4]. La France préside et co-anime le comité technique ISO/TC34 Produits alimentaires avec 140 pays membres, traitant notamment de terminologie, échantillonnage, méthodes d'essais et d'analyse, spécifications de produits, management de la sécurité ou de la qualité des aliments, exigences relatives à l'emballage, à l'entreposage ou au transport des produits destinés à l'alimentation humaine et animale.

La normalisation au cœur des sujets d'actualité des IAA

Les travaux en cours portent sur les thématiques et filières suivantes :
Authenticité des produits alimentaires ; nanotechnologies dans l'alimentation ; protéines végétales ; alimentation végétarienne ; algues ; céréales ; RSE ; cacao durable ; oléagineux ; alimentation des animaux ; apiculture ; microbiologie des aliments ; produits laitiers ; aliments infantiles ; compléments alimentaires pour sportifs ; santé animale ; chaîne du froid ; méthodes d'analyse biomoléculaires ; pêche et produits aquatiques ; huiles essentielles ; ustensiles de cuisine ; matériaux au contact des denrées alimentaires ; traçabilité et sécurité des aliments.

Mais les actions de normalisation peuvent concerner un large éventail de thématiques et filières, selon les besoins des acteurs :
Viandes et produits à base de viande ; e-commerce alimentaire ; insectes ; spécifications de produits locaux ; valorisation des sous-produits des IAA (économie circulaire) ; conciliation des enjeux environnementaux et nutritionnels ; qualité duale ; insectes ; food défense ; gaspillage alimentaire ; agriculture urbaine ; numérique dans la chaîne de valeur alimentaire (dont blockchain) ; affichage environnemental des produits alimentaires ; santé des végétaux ; bien-être animal.

Normalisation, certification, réglementation

La normalisation établit des documents de référence appliqués sur une base volontaire. La certification atteste la conformité d'un produit ou service à un cahier des charges, normalisé ou non. La réglementation fixe quant à elle des exigences obligatoires.

	France	Europe	International
Autorités réglementaires	Ministères (agriculture, économie, environnement, etc.) Agences et services publics (INRAe, Anses, SCL, INAO, FranceAgriMer, etc.)	Commission européenne	Commission du Codex Alimentarius (UN FAO + OMS) Organisation modiale de la santé animale (OIE)
Instances de normalisation	Commissions de normalisation AFNOR	Comités techniques européens CEN	Comités et sous comités techniques internationaux ISO

3. https://standards.cen.eu/
4. www.iso.org

LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES (RSE)

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est définie par la Commission européenne comme « un concept qui désigne l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes »[1]. Toutes les entreprises, multinationales, PME comme TPE, peuvent s'en saisir.

La RSE, des enjeux multiples

La RSE s'inscrit dans la stratégie à long terme des entreprises et vise à contribuer au développement durable. L'objectif est ainsi d'être économiquement viable, d'avoir un impact positif sur la société mais également de mieux respecter l'environnement, trois enjeux interdépendants.

Enjeux économiques

Dans un contexte de mondialisation et de concurrence, la valeur économique qualitative de l'entreprise, qui repose notamment sur l'éthique, la réputation et le capital environnemental, est un argument de différenciation significatif qui peut passer par un affichage. En réponse à ce besoin, de nombreux labels et certifications ont vu le jour. Ils sont un moyen de communiquer sur les engagements et le positionnement choisi auprès des clients et des consommateurs. Cependant, la RSE n'est pas qu'un avantage concurrentiel de court terme. Intégrer les attentes de la société et les problématiques environnementales permet d'assurer la pérennité et le développement de l'entreprise.

Enjeux sociaux

Dans le cadre de sa démarche RSE, une entreprise reconnaît son rôle dans l'application des droits humains des personnes ayant un lien direct ou indirect avec ses activités. Cela englobe ses consommateurs et ses salariés, mais également ses fournisseurs et sous-traitants en France et à l'étranger. Plus largement, la démarche RSE vise à aller au-delà de la réglementation pour assurer aux salariés un environnement de travail sécurisé et serein. Ainsi, la relation employé/salarié doit être équilibrée et toute forme de discrimination, y compris à l'embauche, doit être proscrite. La lutte contre le travail des enfants doit également être intégrée. Enfin, l'engagement de l'entreprise doit également s'ancrer dans le développement local et la vie de la communauté. L'objectif est ici de permettre au tissu local de se dynamiser par le maintien d'une activité économique et sociale.

Enjeux environnementaux

Troisième pilier de la RSE, le respect de l'environnement est de plus en plus ancré dans les réglementations auxquelles sont soumises les entreprises. Réelle attente sociétale, il s'agit désormais d'aller au-delà de ces obligations pour en faire une source d'économie et une marque d'engagement. L'entreprise, en identifiant l'ensemble des dimensions de la protection de l'environnement, pourra avoir une meilleure maîtrise de son impact et de ses consommations en ressources. Il faudra donc prendre en compte les différents sujets en lien avec l'environnement : la biodiversité, le changement climatique ou encore la qualité de l'air.

1. https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Communication_du_25_octobre_2011_de_la_Commission_europeenne_sur_la_RSE_cle434613.pdf

La norme ISO 26000, un instrument de promotion de la RSE

Publiée en novembre 2010, la norme ISO 26000[2] a été élaborée par les organismes de normalisation d'une centaine de pays, puis approuvée à une large majorité. Elle indique que la responsabilité sociétale des organisations est la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement. Cela se traduit par un comportement transparent et éthique qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société, qui prend en compte les attentes des parties prenantes, respecte les lois en vigueur, est compatible avec les normes internationales, et, enfin, est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations avec l'extérieur. Ainsi, cette norme internationale fixe les lignes directrices de la RSE et guide les entreprises dans sa mise en place.

La RSE et les entreprises agroalimentaires : la norme ISO 26030

Forts de ce succès et sur la base de ce texte, les acteurs français ont souhaité, en 2016, engager des discussions internationales afin d'élaborer un guide d'application de l'ISO 26000 spécifique au secteur agroalimentaire. Une vingtaine de pays s'est alors engagée pour participer aux travaux. Ce groupe de travail a été animé par La Coopération Agricole avec l'aide de Bordeaux Sciences Agro, et son secrétariat a été assuré par l'AFNOR. L'enjeu était d'élaborer un document partagé à l'échelle mondiale pour entériner une définition commune du développement durable pour l'agroalimentaire. Sa motivation était d'expliciter de façon pédagogique les différentes possibilités de contribution des entreprises et des organisations au développement durable, mais aussi de proposer les modalités opérationnelles pour y parvenir. Pour ce faire, la France a réussi à fédérer de nombreux pays et organismes autour de ce projet, qui a recueilli le soutien de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

C'est ainsi que, fin 2019, a été finalisé le projet de norme internationale ISO/TS 26030[3] « Développement durable et responsabilité sociétale appliquée à l'agroalimentaire ». Grâce à des lignes directrices claires sur la façon d'intégrer les questions fondamentales de responsabilité sociétale dans la chaîne alimentaire, ce document a pour vocation d'encourager, à l'échelle mondiale, toutes les entreprises du secteur agroalimentaire à fonctionner de manière éthique et durable. Ainsi, ce sont six domaines spécifiques au secteur de l'agroalimentaire, au cœur des attentes sociétales, que cette norme aborde : le bien-être animal, le gaspillage alimentaire, le comportement éthique, les parties prenantes, le devoir de vigilance, et le respect des cultures locales.

Consciente des effets qu'elle exerce sur la société (impacts sur l'eau, sur la production de déchets, sur la pollution des sols, etc.), et des demandes sociétales et environnementales de plus en plus exigeantes de la part des citoyens, la filière agroalimentaire doit se transformer pour s'adapter, en développant des stratégies ambitieuses. Pour cela, les entreprises sont amenées à développer des démarches de transparence et d'évolution des modes de production et d'éthique avec les parties prenantes dans les territoires. Ces leviers constituent des axes de performance économique, de compétitivité, de différenciation, de création de valeur, mais aussi de résilience sur le marché.

Aujourd'hui, près de la moitié des entreprises agroalimentaires a mis en place une démarche volontaire en lien avec la RSE. La filière agroalimentaire est d'ailleurs plus avancée que d'autres secteurs en la matière : selon l'Insee, en 2016, 69 % des industries agroalimentaires ont mis en œuvre une gestion économe des ressources (matières premières, eau) contre 58 % dans l'ensemble de l'industrie[4].

2. https://www.iso.org/fr/iso-26000-social-responsibility.html
3. https://www.iso.org/fr/standard/71624.html
4. https://www.insee.fr/fr/statistiques/3197097

Le Programme 3D - Destination Développement Durable pour un accompagnement des entreprises[5]

Créé en 2005 à l'initiative de La Coopération Agricole d'Aquitaine et en collaboration avec le Groupe AFNOR et ARDIA (Association régionale pour le développement des industries alimentaires Aquitaine), le programme 3D a pour objectif d'accompagner les entreprises dans la mise en place d'une démarche RSE. Ce diagnostic s'articule autour de trois étapes : recensement des pratiques de développement durable de l'entreprise, évaluation des pratiques en cohérence avec la norme ISO 26000 et identification des voies de progrès. Plus de 500 diagnostics ont été réalisés jusqu'à présent. Ce diagnostic amène ensuite vers le label Coopératives So Responsables retenu par la Plate-forme RSE dans l'expérimentation sur les labels RSE sectoriels.

BioED, un label pour l'agroalimentaire bio[6]

Premier label RSE à destination des entreprises agroalimentaires bio, créé par le Synabio en 2014 et révisé en 2019, ce label compte aujourd'hui 37 entreprises labellisées (distributeurs, transformateurs, MIN,...).. La grille d'évaluation Bioentreprise-durable repose sur 28 critères, regroupés en 6 thèmes (gouvernance, relations et conditions de travail, respect de l'environnement, pratiques d'achat et de vente responsables, santé, sécurité et naturalité des produits et ancrage territorial). Issues de la norme ISO 26000, ces exigences ont été adaptées au secteur de la bio en concertation avec ses parties prenantes. Pour chaque critère, le degré de maturité de l'entreprise est évalué pour aboutir à une note de conformité globale. BioED valorise ainsi les entreprises certifiées biologiques, qui s'engagent dans une démarche d'amélioration continue sur des critères dépassant le champ de la règlementation bio européenne.

La plate-forme Valorise[7]

Lancée en septembre 2017, la plate-forme Valorise est le fruit d'une collaboration entre l'ANIA, La Coopération Agricole, la FCD et la FEEF, en partenariat avec Green-Flex. Il s'agit d'un outil permettant aux fournisseurs de réaliser une auto-évaluation de leur démarche RSE (sur la base de la norme ISO 26000), d'identifier les voies d'amélioration possibles et de transmettre les résultats aux distributeurs de leur choix via la plate-forme. À terme, Valorise veut permettre aux fournisseurs de bénéficier d'un historique de leurs progrès et d'identifier les voies d'amélioration spécifiques. Pour sa troisième campagne, qui a eu lieu en 2019, elle a enregistré 525 entreprises fournisseurs et 8 enseignes de la grande distribution.

Le Label PME+, un instrument de valorisation de l'engagement des TPE et PME[8]

Ce label, porté par la Fédération des entreprises et entrepreneurs de France (FEEF), a été créé en 2014 afin de valoriser l'engagement des TPE et PME en matière de RSE. Pour en bénéficier, une entreprise doit démontrer un engagement sur un minimum de 3 années consécutives attesté par un audit annuel, selon un cahier des charges issu de la norme ISO 26000. En 2020, 137 entreprises sont labellisées PME+.

5. http://www.rseagro.com/accueil
6. https://bioed.fr/
7. https://www.valo-rise.com/
8. https://www.label-pmeplus.fr/